

Statuts version 2008

Article 1er. L'association prend la dénomination suivante : "Union Familiale della Faille", association sans but lucratif.

Article 2. Le siège de l'association est fixé à 1200 Bruxelles, 12 Square Vergote, boîte 1. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute. Elle a été constituée par acte sous seing privé le 30 décembre 1942 et publié au Moniteur belge le 9 janvier 1943. Les fondateurs, au nombre de 12, sont :

1°. Georges, comte della Faille de Leverghem, ambassadeur de Belgique, demeurant à Bruxelles avenue Marnix 23 ;

2°. Gustave della Faille de Leverghem, sans profession, demeurant au château de et à Ekeren;

3°. Edmond della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Rochefort, château de Hamerenne ;

4°. Alexandre della Faille de Leverghem, inspecteur, demeurant à Anvers, avenue de France, 120 ;

5°. Harold della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Oelegem, château Bleckhof ;

6°. André della Faille de Leverghem, fondé de pouvoirs, demeurant au château de et à Ekeren ;

Statuts version 2017

Article 1er. L'association prend la dénomination suivante : "Union Familiale della Faille", association sans but lucratif. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Le siège de l'association est fixé à 1200 Bruxelles, 12 Square Vergote, boîte 1. Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être déplacé sur simple décision du conseil d'administration, à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute. Elle a été constituée par acte sous seing privé le 30 décembre 1942 et publié au Moniteur belge le 9 janvier 1943. Les fondateurs, au nombre de 12, sont :

1°. Georges, comte della Faille de Leverghem, ambassadeur de Belgique, demeurant à Bruxelles avenue Marnix 23, né à Boisschot le 18 août 1869 ;

2°. Gustave della Faille de Leverghem, sans profession, demeurant au château de et à Ekeren, né à Anvers le 2 novembre 1871 ;

3°. Edmond della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Rochefort, château de Hamerenne, né à Berchem le 22 juillet 1900 ;

4°. Alexandre della Faille de Leverghem, inspecteur, demeurant à Anvers, avenue de France, 120, né à Berchem le 23 mai 1902 ;

5°. Harold della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Oelegem, château Bleckhof, né à Deurne le 11 mai 1908 ;

6°. André della Faille de Leverghem, fondé de pouvoirs, demeurant au château de et à Ekeren, né à Deurne le 29 juin 1911 ;

7°. Raoul della Faille de Leverghem, avocat, demeurant à Corroy-le-Grand, château de Vieusart ;

8°. Guy della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaet, "La Garenne" ;

9°. Ludovic della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Schoten, château de Villers ;

10°. Pierre della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Schoten, villa "Les chaumes" ;

11°. Robert della Faille de Leverghem, industriel, demeurant Schoten, villa "Le Pavillon" ;

12°. Francis della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Anvers, chaussée de Malines 259, ;

Les prénommés étant tous de nationalité belge.

Article 4. L'association a pour objet de maintenir et de resserrer les liens entre les membres et les branches de la famille della Faille et de leur prêter encouragement, aide et assistance par tous les moyens en son pouvoir ; de rechercher, protéger, acquérir et conserver toutes archives, tous documents, objets, voire immeubles se rapportant à ou intéressant de façon quelconque l'association, la famille ou son histoire ; d'étudier, de publier ou d'assister par tous moyens, toutes études, recherches ou publications qu'elle estimerait pouvoir être utile à la famille della Faille ou à l'un quelconque de ses membres.

7°. Raoul della Faille de Leverghem, avocat, demeurant à Corroy-le-Grand, château de Vieusart, né à Deurne le 12 août 1912 ;

8°. Guy della Faille de Leverghem, administrateur de sociétés, demeurant à Brasschaet, "La Garenne", né à Deurne le 27 novembre 1905 ;

9°. Ludovic della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Schoten, château de Villers, né à Wilryck le 25 juillet 1877 ;

10°. Pierre della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Schoten, villa "Les chaumes", né à Deurne le 21 juillet 1906 ;

11°. Robert della Faille de Leverghem, industriel, demeurant Schoten, villa "Le Pavillon", né à Deurne le 20 mai 1909 ;

12°. Francis della Faille de Leverghem, industriel, demeurant à Anvers, chaussée de Malines 259, né à Sainte Adresse (Seine-Inférieure, France) le 17 novembre 1917 ;

Les prénommés étant tous de nationalité belge.

Article 4. L'association a pour but de maintenir, de promouvoir et de resserrer les liens entre les membres et les branches de la famille della Faille et de leur prêter encouragement, aide et assistance par tous les moyens en son pouvoir ; de rechercher, protéger, acquérir et conserver toutes archives, tous documents, tous objets, voire tous immeubles se rapportant à ou intéressant de façon quelconque l'association, la famille ou son histoire ; d'étudier, de publier ou d'assister par tous moyens, toutes études, recherches ou publications qu'elle estimerait pouvoir être utiles à la famille della Faille ou à l'un quelconque de ses membres ; d'entreprendre toutes activités qui peuvent contribuer à la réalisation de son objet. Elle réalise son but par tous moyens. Elle peut posséder, en propriété ou en jouissance, les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de son objet ou de nature à le favoriser.

Article 5. L'association peut recevoir ou acquérir tout bien mobilier ou immobilier. Elle les gère ou en dispose selon les décisions du conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut aliéner les biens meubles ou immeubles de

l'association qui présentent un caractère de bien ou de souvenir de famille qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. En cas de décision positive de l'assemblée, tout membre de l'association qui le souhaite disposera d'un droit de préemption selon les termes et conditions qui seront fixés par ladite assemblée générale.

Article 6. Les archives, portraits, diplômes, œuvres d'art, documents et tous autres objets présentant un intérêt pour la famille, qui font partie du patrimoine de l'association, sont inscrits sous un numéro d'ordre, décrits et éventuellement photographiés dans un registre du patrimoine accessible à tous les membres de l'association. Ils sont conservés au siège de l'association ou confiés en dépôt par décision du conseil d'administration, ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 5. Le nombre des membres n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à trois.

Article 7. Le nombre des membres n'est pas limité ; leur nombre minimum est fixé à trois.

Article 6. Pour porter le titre de membre, il faut réunir les conditions suivantes :

Article 8. Pour être membre, il faut réunir les conditions suivantes :

1. avoir 18 ans accomplis dans le courant de l'année calendrier de son admission ;
2. être soit descendant légitime et en ligne directe de Jean della Faille, dit "Le Vieil", mort à Anvers en 1582, soit être l'épouse légitime ou la veuve non remariée d'un membre de sexe masculin, soit enfant adoptif d'un membre et porter exclusivement le nom della Faille ;
3. avoir été admis par décision du conseil d'administration. Cette décision est communiquée à l'assemblée générale. En cas de décision de refus, l'intéressé dispose d'un recours devant l'assemblée générale qui statue par scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées ;
4. avoir apposé sa signature au registre des membres ; cette signature constate l'adhésion, sans réserve, du nouveau membre aux statuts de l'association.

1. avoir 18 ans accomplis dans le courant de l'année calendrier de son admission ;
2. être soit descendant légitime et en ligne directe de Jean della Faille, dit "Le Vieil", mort à Anvers en 1582, soit être l'épouse légitime ou la veuve non remariée d'un membre de sexe masculin, soit l'enfant adoptif d'un membre et porter exclusivement le nom della Faille ;
3. avoir été admis par décision du conseil d'administration. Cette décision est communiquée à l'assemblée générale. En cas de décision de refus, l'intéressé dispose d'un recours devant l'assemblée générale qui statue par scrutin secret à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le conseil d'administration et l'assemblée générale ne doivent en aucun cas motiver leur décision ; et
4. avoir apposé sa signature au registre des membres ; cette signature constate l'adhésion, sans réserve, du nouveau membre aux statuts de l'association.

Article 7. La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration ;
2. ... (abrogé) ;
3. par leur divorce, en ce qui concerne les épouses des membres ;
4. par leur remariage, en ce qui concerne les veuves d'un membre, sauf si elles épousent un membre ;
5. par exclusion ; le membre exclu ne pouvant se représenter avant cinq années.

Article 8. La cotisation annuelle des membres ne peut dépasser 50 EUR.

Article 9. Le membre qui quittera l'association pour quelque motif que ce soit, et les héritiers du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 9. La qualité de membre se perd :

1. par démission adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration ;
2. par leur divorce, en ce qui concerne les épouses des membres ;
3. par leur remariage, en ce qui concerne les veuves d'un membre, sauf si elles épousent un membre ;
4. par exclusion ; le membre exclu ne pouvant se représenter avant cinq années.

Article 10. Les membres s'engagent à respecter en tout temps les buts de l'association et à s'abstenir de tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la bonne réputation de la famille.

Article 11. Tout membre paie une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration. Le montant de celle-ci ne peut dépasser 50 euros. Les membres religieux ne paient pas de cotisation. Le conseil d'administration peut, pour des motifs sérieux, suspendre le paiement ou réduire le montant des cotisations pour l'année en cours en faveur d'un membre ou d'une catégorie de membres. En tout état de cause, l'engagement de chaque membre est strictement limité au montant de ses cotisations.

Article 12. Les droits attachés à la qualité de membre sont suspendus aussi longtemps que le montant de la cotisation dont un membre est redevable n'a pas été versé. Peut par ailleurs être réputé par le conseil d'administration démissionnaire le membre qui, sciemment, n'a pas payé deux années consécutives la cotisation qui lui incombe. Seuls les membres en règle de cotisations sont qualifiés pour obtenir la garde d'objets faisant partie du patrimoine de l'association en vertu des dispositions qui précèdent ou en être attributaires en cas de dissolution de cette dernière.

Article 13. Le membre qui quittera l'association pour quelque motif que ce soit, et les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social ou sur le patrimoine de l'association et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées ou des autres prestations fournies. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni liquidation.

Article 10. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres et ce, par scrutin secret, à la majorité des deux tiers.

Article 14. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres sur proposition du conseil d'administration et ce, par scrutin secret, à la majorité des deux tiers, après que le conseil d'administration ait entendu le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure, ou l'ait appelé à fournir les explications nécessaires. Le conseil d'administration et l'assemblée générale ne doivent en aucun cas motiver leur décision.

Article 15. Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément à la loi. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre des membres par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de cette décision. Tous les membres sont autorisés à consulter ce registre.

Article 11. L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres, au moins, en majorité de nationalité belge et faisant partie de l'association. Ils sont nommés pour un terme de quatre ans, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. L'ordre de sortie des administrateurs est fixé de manière telle que deux mandats au moins

viennent à échéance tous les deux ans. Le nombre d'administrateurs doit en tout état de cause toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 16. L'association est administrée par un conseil d'administration de quatre membres, au moins, et de neuf membres au plus, en majorité de nationalité belge et faisant partie de l'association. Ils sont nommés pour un terme de quatre ans, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles et leur mandat est gratuit. Le conseil d'administration doit comporter une majorité de porteurs du nom et veiller, tant que faire se peut, à ce que chaque branche de la famille, chaque génération et chaque sexe y soit également représentée. L'ordre de sortie des administrateurs est fixé de manière telle que deux mandats au moins viennent à échéance tous les deux ans. Le nombre d'administrateurs doit en tout état de cause toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association. A défaut du renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Article 12. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale élit un président ou une présidente parmi les membres porteurs du nom della Faille, pour un terme de quatre ans. Le président est de droit membre du conseil d'administration dont il préside les séances.

Article 17. En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement ; cette nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 13. Le conseil d'administration élit parmi les membres de l'association un secrétaire-trésorier et, éventuellement, un vice-président. Ce dernier ou à son défaut le plus âgé des administrateurs, préside les séances en cas d'empêchement du président.

Article 18. Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale élit un président ou une présidente parmi les membres porteurs du nom della Faille, pour un terme de quatre ans. Le président est de droit membre du conseil d'administration. Le président, ou à son défaut le vice-président, ou à son défaut le plus âgé des administrateurs, préside les séances du conseil d'administration.

Article 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire-trésorier ou à la demande de trois administrateurs au moins.

Article 15. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil d'administration est prépondérante.

Article 16. Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Les procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial tenu par le secrétaire-trésorier.

Article 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 4 ci-dessus, dans l'objet de l'association et même la vente ou l'échange de documents qui, de toute évidence, n'offrent

Article 19. Le conseil d'administration élit un ou plusieurs secrétaires et un trésorier, soit en son sein soit parmi les membres, ces fonctions pouvant être cumulées, ainsi que, éventuellement, un vice-président.

Article 20. Le conseil d'administration se réunit sur convocation par lettre missive ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit adressé à chaque administrateur, huit jours au moins avant la réunion, sur demande du président, du ou des secrétaire(s) ou du trésorier au moins une fois par semestre et chaque fois que l'intérêt de l'association le demande, ou à la demande de deux administrateurs au moins.

Article 21. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil d'administration est prépondérante.

Article 22. Chaque administrateur peut, par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sur support écrit, donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter à une réunion du conseil d'administration et d'y voter à sa place. Aucun administrateur ne peut, cependant, représenter plus de trois autres administrateurs.

Article 23. Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu par le ou les secrétaire(s).

aucun intérêt, ni direct ni indirect pour la famille della Faille. Il peut entre autres, recevoir toutes sommes ou valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social ; après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 18. Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit, par un administrateur en vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

Article 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité, dans les limites de l'article 5 ci-dessus, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 4 ci-dessus, dans le but de l'association et même la vente ou l'échange de documents qui, de toute évidence, n'offrent aucun intérêt, ni direct ni indirect pour la famille della Faille. Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes ou valeurs, conclure tous marchés et contrats, prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans, acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social ; après obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs, traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre ; l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

Article 25. Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association sont signés, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, soit, par un administrateur en

vertu d'une délégation spéciale du conseil d'administration.

Article 19. L'association est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par deux administrateurs agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. L'association est en outre valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Article 26. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 27. L'association est valablement représentée dans tous ses actes, en ce compris la représentation en justice, par deux administrateurs agissant conjointement et n'ayant pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration. L'association est en outre valablement représentée par un mandataire, dans les limites de son mandat.

Article 28. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres et est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé. Le ou les secrétaire(s) rempli(ssen)t les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

Article 20. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation du président ;
3. la nomination et la révocation des administrateurs ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ;

Article 29. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun d'eux disposant d'une voix. Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre. Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

1. les modifications aux statuts de l'association ;
2. la nomination et la révocation du président et des administrateurs ;
3. la décharge aux administrateurs ;
4. l'approbation des budgets et des comptes ;

5. la dissolution volontaire de l'association ;

6. les exclusions des membres ;

7. toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 21. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant des deuxième ou troisième trimestres. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres le demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22. Ne peuvent participer aux délibérations de l'assemblée générale que les membres qui auront régulièrement payé leurs cotisations ou qui auront, au préalable, apuré les arriérés de leurs cotisations.

Article 23. Les convocations sont faites par le conseil d'administration au moyen de lettres missives ordinaires adressées à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signées, au nom du conseil d'administration, par le président ou le secrétaire-trésorier. Elles contiennent l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

5. la dissolution volontaire de l'association ;

6. l'admission d'un membre refusé par le conseil d'administration et l'exclusion d'un membre ;

7. l'autorisation ou la ratification des décisions du conseil d'administration concernant le patrimoine de l'association ;

8. toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Article 30. Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année dans les six mois maximum après la clôture de l'exercice social. L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un vingtième au moins des membres le demande. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 31. Les convocations aux assemblées générales sont faites par le conseil d'administration au moyen de lettres missives ordinaires, télécopies, courriers électroniques ou par tout autre moyen de communication sur support écrit adressés à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signés, au nom du conseil d'administration, par le président ou par le ou les secrétaire(s). Ils contiennent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Toute proposition signée par un vingtième des membres en ordre de cotisation doit être portée à l'ordre du jour.

Article 32. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comporter, outre les objets qui lui sont statutairement réservés :

1. un rapport du président sur l'activité de l'association pendant l'exercice écoulé et le programme de l'exercice suivant ;
2. un rapport de l'administrateur y délégué sur la conservation du patrimoine ;
3. un rapport présenté par le trésorier sur la situation financière de l'association.

Article 33. Tout membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre muni de pouvoirs écrits. Un mandataire ne peut voter pour plus de trois membres en règle de cotisation en plus de sa propre voix.

Article 24. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 34. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres en règle de cotisation présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres en règle de cotisation ; en cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 25. Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze, vingt et vingt-six quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Article 35. Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts ou dissolution volontaire de l'association ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles huit, douze, vingt et vingt-six quater de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Article 26. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres ; si les intéressés ne sont pas des membres, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration.

Article 36. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial signé par le président et le ou les secrétaire(s) ainsi que par les membres qui ont assisté à la séance et qui en feraient la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où toutes les personnes intéressées pourront en prendre connaissance mais sans déplacement des registres ; si les personnes intéressées ne sont pas des membres, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration.

Article 27. Chaque année à la date du 31 décembre, et pour la première fois en 1943, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante, pour la première fois en 1944.

Article 28. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant aux biens et valeurs qui ne feraient pas retour à ceux qui les auraient transférés ou donnés à leurs ayants droit, une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Article 29. Pour tous les cas non prévus, il sera référé à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, précitée.

Article 37. L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se clôture le 30 juin, l'exercice social se terminant le 31 décembre 2017 étant exceptionnellement prolongé jusqu'au 30 juin 2018. Chaque année, le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

Article 38. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant aux biens et valeurs qui ne feraient pas retour à ceux qui les auraient transférés ou donnés à leurs ayants droit, une affectation désintéressée se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Article 39. Pour tous les cas non prévus, il sera référé à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, précitée.